

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°231
du 19/11/2024**

Liquidation d'astreinte

AFFAIRE :

**Dame Hamadou M.
Kadidiatou et 3 autres**

(Assistés de la SCPA
IMS)

C/

Ethiopian Airlines

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 15 Octobre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal ; **Président**, en présence de Monsieur **SEYBOU KALILOU Soumaila** et de Madame **IDI MALLE Maimouna**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maître **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Dame Hamadou M. Kadidiatou, Oumarou Yayé Boubacar, Naino Maiguizo Ismael, tous avocats au Bateau du Niger et Balla Ousmane, agent de l'Université de Zinder; tous de nationalité nigérienne et assistés de la SCPA IMS, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs **d'une**
part :

La Compagnie Ethiopian Airlines S.A, ayant son siège social à Niamey/Quartier plateau, prise en la personne de sa représentation au Niger;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART;

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que par actes d'huissier en date du 12 septembre 2024, Balla Ousmane, Oumarou Yayé Boubacar, Hamadou M. Kadidiatou et Naino Maiguizo Ismael ont assigné, chacun, la Compagnie Ethiopian Airlines devant le Tribunal de commerce de Niamey aux fins de:

- Y venir la compagnie ETHIOPIAN AIRLINES pour voir :
- Déclarer recevable leurs actions;
- Constaté que par jugement N° 116 en date du 13 juin 2023 le tribunal de commerce de Niamey condamnait la compagnie Ethiopian Airlines au paiement des sommes ci-dessus détaillées sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard ;
- Constaté dire et juger que la compagnie Ethiopian Airlines n'a pas exécuté la décision nonobstant l'astreinte ;
- Liquider par conséquent provisoirement les astreintes de 50.000 francs/jour de retard à la somme de 4.150.000 francs correspondant à 83 jours de retard à compter du 05 juillet 2024 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes les voies de recours ;
- Condamner la compagnie Ethiopian Airlines aux dépens ;

Attendu qu'ayant constaté que les quatre actions le même fondement et le même objet c'est-à-dire l'exécution jugement susvisé et la liquidation des astreintes dont il est assorti, le tribunal a ordonné la jonction de ces affaires sous le numéro 438/RG;

Attendu qu'à l'appui de leurs actions, les demandeurs exposent que par jugement n° 116 en date du 13 juin 2023, le tribunal de céans a condamné la compagnie Ethiopian Airlines à leur payer les sommes suivantes :

- 100.000 francs par requérant à titre de la compensation minimale ;
- 50.000 francs par requérant à titre des frais de restauration ;
- 25.000 francs par requérant à titre des frais forfaitaires de communication téléphonique et électronique ;
- 300.000 francs par requérant à titre des dommages et intérêts et les déboute du surplus de leur demande; sous astreintes de 50.000 FCFA par jour de retard ;

Qu'ils font valoir que cette décision a été rendue contradictoirement à leur égard et par réputé contradictoire à l'endroit de la compagnie Ethiopian Airlines; Qu'ils relèvent que cette décision est assortie de l'exécution provisoire sous astreinte de 50.000 francs par jour de retard ; Qu'ils soulignent qu'à ce jour, la compagnie Ethiopian Airlines ne s'est pas exécutée; Qu'à cet effet, ils estiment que cela constitue

une résistance faisant appel à la liquidation des astreintes ; Qu'à l'appui, ils invoquent les articles 423 et 424 du code de procédure civile ;

DISCUSSIONS

En la forme

Attendu que les demandeurs ont été représentés à l'audience par leur conseil, Maître Moussa Marou de la SCPA IMS; Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Attendu que la défenderesse, bien que citée à son bureau, n'a ni comparu ni été représentée à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Attendu que les demandeurs ont introduit leurs actions dans les forme et délai légaux ; Qu'il y'a lieu de les recevoir comme régulières en la forme ;

Au fond

1) De la liquidation provisoire des astreintes

Attendu que les demandeurs sollicitent du Tribunal, chacun, la liquidation provisoire des astreintes prononcées par le jugement n°116 du 13/06/2023 à la somme de 4.150.000 francs correspondant à 83 jours de retard à compter du 05 juillet 2024 ; Qu'à cet effet, ils invoquent les articles 423, 424 et 425 du code de procédure civile;

Attendu cependant, pour rappel, les quatre actions se fondent sur un même et unique jugement; qu'il s'agit des mêmes astreintes et du même délai de retard dans l'exécution qui commence à courir à compter de la même date, c'est-à-dire de la signification dudit jugement, notamment le 5 juillet 2024; qu'ainsi, il n'est pas possible de répondre favorablement et séparément aux quatre actions; qu'en conséquence, elles seront traitées comme étant une seule action conjointe pour les quatre demandeurs;

Attendu que l'article 423 dispose que « *les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions* » ; Que l'article 425 prévoit qu'« *en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats à l'audience que les demandeurs sont bénéficiaires d'un jugement du tribunal de commerce de céans condamnant la compagnie Ethiopian Airlines à leur payer les sommes correspondantes à ses manquements contractuels sous astreinte de 50.000

francs par jour de retard; que cette décision rendue par réputé contradictoire à l'égard de la requise, en 1^{er} et dernier ressort est assortie de l'exécution provisoire ; que cela signifie qu'elle devait être exécutée nonobstant toutes les voies de recours, notamment le pourvoi en cassation; Que ladite décision est signifiée à la compagnie Ethiopian Airlines suivant exploit d'huissier en date du 5 juillet 2024; que celle-ci ne s'est pas encore exécutée; Que cette inexécution totale, injustifiée et sans motifs s'analyse à un refus flagrant d'exécuter une décision de justice exécutoire;

Qu'au demeurant du 05 juillet, jour de la signification dudit jugement au 12 septembre 2024, jour de l'introduction des actions, il ne s'est pas écoulé 83 jours contrairement aux prétentions des demandeurs; que cependant, du 05 juillet, jour de la signification dudit jugement au 19 novembre 2024, jour de l'intervention de la présente décision, il s'est écoulé plus de 83 jours;

Qu'il s'ensuit des développements qui précèdent que les demandes de liquidation d'astreintes sont fondées dès lors qu'il est établi que la défenderesse n'a pas exécuté le jugement n°116 du 13/06/2023 sur la période du 05 juillet au 19 novembre 2024, soit plus de 83 jours; qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile, il y'a lieu de liquider provisoirement les astreintes ayant couru à la somme de 4.150.000 francs (en prenant en compte les 83 jours sollicités par les demandeurs multipliés par 50.000 FCFA) et de condamner Ethiopian Airlines à leur payer ladite somme ;

2) De l'exécution provisoire

Attendu que les demandeurs sollicitent du tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Attendu qu'il convient cependant de relever que l'astreinte constitue en soi une sanction; que dès lors, l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ne saurait se justifier s'agissant de condamnation au paiement d'une somme d'argent;

Mais attendu qu'il ressort de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est de 4.150.000 francs, donc inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

Sur les dépens

Attendu qu'il ressort de l'article 391 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la compagnie Ethiopian Airlines a succombé des suites de la présente procédure ; Que dès lors, il y'a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit les demandeurs en leurs actions comme régulières en la forme ;
- Constate que les quatre actions ont le même fondement et le même objet ;
- Liquide provisoirement les astreintes à la somme de 4.150.000 francs CFA à compter du 5/7/2024 au 12/09/2024 en exécution du jugement n°116 du 13/6/2024 ;
- Condamne Ethiopian Airlines à leur payer ladite somme ;
- Déboute les demandeurs du surplus de leur demande relatif à l'exécution provisoire sur minute et avant tout enregistrement comme mal fondée ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne Ethiopian Airlines aux dépens.

Avis du droit de pourvoi : Un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

et

la Greffière.